

## 73.04.02 Animation N2000

<b>1. Base réglementaire PSN</b>	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements non productifs
Base réglementaire : article du PSN	article 73
Intitulé dispositif régional NAQ	<b>Animation Natura 2000</b>
Indicateurs de résultats associés	R27 : Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales.
Indicateurs de réalisation associés	O23 : Nombre d'opérations ou d'unité bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER.
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.</p> <p>Natura 2000 contribue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ;</li> <li>- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ;</li> <li>- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ;</li> <li>- Encourager les pratiques agro écologiques ;</li> <li>- Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.</li> </ul> <p>L'animation Natura 2000 permet la mise en œuvre du Document d'objectifs (DOCOB) une fois que celui-ci est validé. Chaque DOCOB est animé par une structure chargée de mettre en œuvre les actions prévues.</p> <p>Les actions éligibles au titre de l'animation Natura 2000 peuvent notamment être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information, sensibilisation, gouvernance et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires, etc.) ;</li> <li>- Accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires) ; travaux d'harmonisation des données d'inventaires ; acquisition de données sur les habitats et les espèces ;</li> <li>- Démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles ;</li> <li>- Assistance technique aux structures en charge de leur mise en œuvre ;</li> <li>- Actualisation du DOCOB : une actualisation du DOCOB est une modification mineure qui entre dans le programme d'animation annuel ou pluriannuel du site, et qui n'a pas d'impact financier significatif sur la dotation d'animation. Une actualisation peut être réalisée par exemple en fonction des évolutions techniques, juridiques et financières liées à Natura 2000, qui ne remettent pas en cause les objectifs et les mesures qui ont fait l'objet de concertation.</li> </ul> <p>Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins sont exclus.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
<b>2. Eligibilité</b>	
Bénéficiaires éligibles	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les structures porteuses désignées par le COPIL du site Natura 2000 pour animer le document d'objectifs ;</li> <li>- L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;</li> <li>- Les établissements publics désignés d'office ;</li> <li>- Les structures portant des études prévues dans les DOCOB des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000.</li> </ul>
Conditions d'éligibilité	<p>Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation) terrestres ou mixtes.</p> <p>L'animation intervient une fois que le DOCOB du site Natura 2000 a été validé et que l'animation en a été confiée à une structure porteuse conformément au code de l'environnement ou, à défaut, à l'autorité administrative.</p>

Coûts éligibles	Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont : frais de personnel, frais de missions, frais indirects, prestations externes, frais de formation.
Inéligibilités	Sont inéligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actions qui ne sont pas directement liées à l'animation du site ;</li> <li>- Les actions qui ne rentrent pas dans le cadre du cahier des charges régional de l'animation ;</li> <li>- Les actions non prévues dans le DOCOB du site ;</li> <li>- Les actions d'animation en lien avec la contractualisation des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) lorsqu'elles sont réalisées en prestation externe.</li> </ul>
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre.
Eligibilité géographique	Le site concerné doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale, ou être placé sous son autorité administrative dans le cas de sites interrégionaux.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	L'animation des MAEC est financée par le dispositif « animation MAEC » sauf pour les collectivités porteuses Natura 2000 qui réalisent l'animation MAEC en régie. Dans ce cas, le temps d'animation des MAEC est inclus dans la demande « animation Natura 2000 ». L'animation MAEC portera sur tout ou partie du site Natura 2000 ou au-delà du site Natura 2000 à condition que ce soit dûment justifié par les enjeux identifiés dans le DOCOB. Les conditions d'éligibilité et les coûts éligibles indiqués dans la fiche PSR 78.01E « animation MAEC » doivent être respectés. Coûts inéligibles : la formation des agriculteurs, l'animation MAEC réalisée en prestation, les actions d'animation d'un PAEC dont l'animation est déjà éligible sur un autre dispositif (fiche PSR 78.01E « animation MAEC » et contrat territoriaux des agences de l'eau notamment).
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
<b>3. Modalités d'octroi de l'aide</b>	
Principes de sélection	Conformément au RUE 2021-2115 art 79, cette intervention peut ne pas faire l'objet d'une sélection.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau.
Bonifications éventuelles	Non
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique : 100%.
<b>4. Nature et montant de l'aide</b>	
Taux de cofinancement FEADER	80%

Type de soutien	Subvention
Top up	Oui
Co financeurs principaux/ponctuels	Principal : Région Nouvelle-Aquitaine. Ponctuel : Collectivités territoriales, Agences de l'eau, Etat.
<b>5. Calcul du montant de l'aide</b>	
Plancher (en dépenses éligibles)	Pas de plancher
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les documents de mise en œuvre le cas échéant.
Modalités de versement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les dossiers annuels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance possible jusqu'à 50%</li> </ul> </li> <li>- Pour les dossiers pluriannuels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance possible jusqu'à 40%</li> <li>• Acompte jusqu'à 80% sur présentation des justificatifs</li> <li>• Solde sur présentation des justificatifs</li> </ul> </li> </ul>
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barème standard de coût unitaire appliqué sur les frais de personnel;</li> <li>- Taux forfaitaire de 33% appliqué aux dépenses de personnel et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts indirects</li> <li>• Les coûts directs autres que les frais de personnel</li> </ul> </li> </ul> <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Sans objet
Réglementation aides d'Etat	Hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat (régime d'aide à venir)
Maintien des dépenses	Non concerné